

face à des pénuries sur le marché:

En 2003, on a délivré des licences supplémentaires pour l'importation de 556 078 kg de produits d'oeufs liquides, congelés ou surtransformés afin de faire face à des pénuries sur le marché.

En raison de pénuries sur le marché, des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 2 524 398 douzaines d'oeufs destinés au cassage.

Les entreprises qui ont besoin d'oeufs ou de produits d'oeufs importés aux fins de réexportation se voient accorder des licences d'importation pour assurer leur compétitivité sur les marchés mondiaux. Aux termes de cet arrangement, on a pas accordé en 2003, des licences d'importation pour oeufs en coquille.

Dans le cas des oeufs en poudre, 26 764 kg de licence d'importation supplémentaire ont été délivrée aux fins de réexportation.

On a par ailleurs délivré des licences d'importation pour 5 449 751 kg de produits d'oeufs liquides, congelés ou surtransformés en vue de leur réexportation.

On a accordé 108 000 douzaine d'importation aux fins de réexportation d'oeufs destinés au cassage.

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des produits des oeufs non comestibles, bien que leur importation fait simplement l'objet d'une surveillance. En 2003, des licences ont été délivrées pour l'importation de 423 274 kg de ce type de produit.

2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à 10 catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la Loi sur la Commission canadienne du lait ainsi que les mesures prises en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce. Ces produits sont :

- le beurre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le lait liquide (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le lait entier en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- les aliments pour animaux contenant plus de 50 % d'extraits secs dégraissés du lait (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le lactosérum en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- le lait évaporé et le lait concentré (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- la crème épaisse (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- les produits à base de composants naturels du lait (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le yogourt (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995).